



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/11/13/Add.1
21 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad (Inde), 8-19 octobre 2012

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES PROGRÈS REALISES DANS LA FOURNITURE D'UN APPUI AUX PARTIES EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, DANS L'AVANCEMENT DE L'INFORMATION, DE L'ÉDUCATION ET DE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC, LA CONSOLIDATION DU MÉCANISME D'ÉCHANGE, LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPÉRATION

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPÉRATION (ARTICLES 16 À 19)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La présente note fait rapport sur l'état d'avancement des demandes adressées au Secrétaire exécutif dans la décision X/16 sur le transfert et la coopération technologiques et elle en présente des conclusions pertinentes ainsi que les éléments d'un projet de décision.

2. Dans sa recommandation 4/1, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention a, à sa quatrième réunion, prié le Secrétaire exécutif : i) d'élaborer, en coopération avec les organisations partenaires concernées, une approche cohérente, systématique et coordonnée de la coopération technique et scientifique, tirant parti des mécanismes existants, y compris éventuellement le lancement d'initiatives thématiques et pilotes régionales ou sous-régionales en vue du renforcement de la coopération technique et scientifique; et ii) d'engager un processus d'établissement d'un réseau de renforcement des capacités de centres nationaux et régionaux d'excellence en matière de diversité biologique (paragraphe 12 à 14). Etant donné que le transfert de technologies revêtant une importance pour la Convention n'est normalement pas une activité extraordinaire car il est incorporé dans la coopération scientifique et technologique à long terme¹, ces activités suggérées sont pertinentes et les conclusions de la présente note suggèrent qu'elles soient mises à profit pour le transfert de technologies.

* UNEP/CBD/COP/11/1.

¹ Décision IX/14 sur le transfert et la coopération technologiques (paragraphe 4 de l'annexe).

/...

II. ÉVALUATIONS DES BESOINS TECHNOLOGIQUES

3. Dans le paragraphe 3 a) de la décision X/16 sur le transfert et la coopération technologiques, la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, a invité les Parties à envisager d'inclure la préparation de l'évaluation des besoins technologiques dans la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, et de transmettre leurs évaluations des besoins technologiques au Secrétaire exécutif. Dans le paragraphe 3 b) de cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les évaluations des besoins technologiques reçues, compte tenu de l'analyse des lacunes élaborée en application du paragraphe 2 b) de ladite décision et examinée dans la section suivante de la présente note.

4. En réponse à cette invitation, le Secrétaire exécutif a envoyé la notification 2012/031 datée du 15 février 2012 dans laquelle il invitait les Parties à soumettre pour le 4 juin 2012 au plus tard toutes les informations pertinentes dans l'esprit du paragraphe 3 a) de la décision X/16. Il a ultérieurement reçu une réponse du gouvernement de la Grenade.

5. Dans sa réponse, le gouvernement de la Grenade a expliqué que l'évaluation des besoins technologiques requise dans la révision et l'actualisation de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la diversité biologique comprend :

- a) la capacité de mesurer et de suivre la diversité biologique et les écosystèmes;
- b) la capacité de saisir les services du PIB fournis par le milieu naturel;
- c) la capacité de renforcer la gestion des systèmes d'information existants, y compris le mécanisme du centre d'échange et le centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

6. L'évaluation des besoins est traitée plus en détail dans l'analyse fournie ci-dessous (voir le paragraphe 25.c)).

7. Marche à suivre suggérée – Le retour d'information à l'invitation adressée dans le paragraphe 3 a) de la décision X/16 a jusqu'ici été limité mais il faut savoir que, dans de nombreux pays, le processus d'examen et, le cas échéant, de révision et d'actualisation des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique est en cours. Étant donné que la décision X/16 demeure opérationnelle jusqu'à son retrait, le Secrétaire exécutif pourrait réémettre en temps opportun l'appel à soumissions d'évaluations des besoins technologiques. De plus, des activités de soutien pourraient être menées en vue de renforcer les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques aux fins de la Convention. Cette question est traitée dans la section suivante.

III. ANALYSE DES LACUNES DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN

8. Dans le paragraphe 2 a) de sa décision X/16, la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, a invité les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les initiatives compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les activités entreprises par les organisations et initiatives internationales, régionales et nationales, y compris les organisations et initiatives sectorielles qui soutiennent, facilitent, réglementent ou font la promotion du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technologique pertinents pour la Convention, tels que :

- a) le soutien à l'évaluation des besoins et des règlements technologiques, notamment le renforcement des capacités pour les évaluations technologiques;

- b) les programmes de formation et de renforcement des capacités pertinents;
- c) les séminaires et colloques pertinents;
- d) la diffusion d'informations;
- e) les autres activités de mise en œuvre, telles que les rapprochements et les regroupements ou la mise en place de réseaux, d'alliances ou de consortiums de centres de recherches, de coentreprises ou de jumelages, ou tout autre type de mécanisme éprouvé sur les technologies pertinentes pour la Convention.

9. Le paragraphe 2 b) de la décision X/16 priait le Secrétaire exécutif d'analyser et de diffuser ces informations, et d'identifier les lacunes dans les travaux existants et les possibilités de combler ces lacunes et/ou de promouvoir les synergies. Comme le demandait cette décision, le résultat de la compilation a également été mis à disposition par le biais du site Web du mécanisme du centre d'échange de la Convention, sous la forme d'une base de données en ligne consultable ainsi que dans un document de compilation hors ligne².

10. L'invitation à soumettre des informations pertinentes comme indiqué ci-dessus a été communiquée aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations et initiatives internationales concernées, aux instituts de recherche et au secteur des entreprises par voie des notifications 2010/207, 2011/077 et 2011/094, des réponses ayant ultérieurement été reçues de la Belgique, de la Colombie, de la France, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Des réponses ont également été reçues de Biodiversity International, du mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (CNULCD), du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Centre mondial pour la surveillance de la conservation PNUÉ. Compte tenu du nombre limité de réponses reçues, une recherche électronique additionnelle a été menée et des consultations effectuées afin de modifier les informations reçues³.

11. Le reste de cette section : i) explique la portée et la méthodologie de l'analyse des lacunes; ii) résumé les principales lacunes recensées; et iii) fait des recommandations sur la manière de traiter ces lacunes et de promouvoir les synergies entre les activités existantes. L'analyse complète des lacunes et la compilation des informations reçues sont mises à disposition dans un document d'information.

3.1 Portée et méthodologie

12. Portée. Les recherches ont couvert : les communications reçues en réponse à l'invitation adressée dans le paragraphe 3 a) de la décision X/16; les activités en cours que mènent le Secrétariat de la Convention et ses partenaires en matière de coopération dans le cadre des programmes de travail thématiques et des questions intersectorielles, un total de 71 organisations et programmes internationaux, 32 organisations et organismes régionaux ainsi que 45 organismes de coopération pour le développement des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et centres de recherche technologique de pays en développement étant examinés. En outre, les activités et mécanismes de grandes associations d'entreprises de biotechnologie qui se livrent activement au transfert de technologies à l'échelle internationale et régionale ont également été pris en compte. Plusieurs programmes d'échange et de recherche conjoints exécutés par des universités, qui contribuent au transfert de technologies appropriées ont également été évalués. Au total, 127 programmes et initiatives ont été jugés pertinents pour cette analyse, et ils ont par la suite été incorporés dans la base de données.

13. Critères pour la sélection des données. Les activités ont été jugées pertinentes et sélectionnées si elles étaient : a) liées à la liste fournie dans la décision X/16 (voir ci-dessus); b) liées aux objectifs de la Convention et, en particulier, à la mise en oeuvre de l'article 16 de la Convention; c) en cours, avec des

² <http://www.cbd.int/tech-transfer/gapanalysis.shtml>

³ Le Secrétariat tient à remercier Mme Rui Zhang pour avoir entrepris les recherches.

plans commerciaux et des mécanismes opérationnels à long terme; et d) internationaux (transfrontières) de nature, conduisant ainsi au transfert et à la coopération technologiques entre pays.

14. Définition de “lacune”. Les lacunes devaient être recensées et analysées en fonction des références suivantes :

a) le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique⁴ adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion en 2004 (ci-après dénommé “PoW-TT”);

b) la stratégie pour la mise en oeuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, élaborée par l’AHTEG pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion en 2008 et annexée à la décision IX/14 (ci-après dénommée “Stratégie de mise en oeuvre”);

c) le rapport de la réunion du groupe spécial d’experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération, tenue en 2007 (ci-après dénommé “AHTEG-TT”).

3.2 Conclusions générales

15. Il y a certes des activités menées à l’appui du transfert de technologies revêtant une importance pour la Convention mais elles ne renvoient ni ne sont liées formellement à la Convention sur la diversité biologique. Du total de 127 programmes et initiatives considérés comme appropriés pour cette étude, 14% seulement sont directement liés au processus de la Convention. Compte tenu de la portée générale des technologies qui contribuent à l’application de la Convention, l’appui semble être dans plusieurs cas quasiment fortuit, ce qui signifie qu’il ne répond pas d’une manière systématique aux besoins des Parties et aux orientations élaborées à ce sujet dans le cadre de la Convention. Par exemple, bon nombre des entrées (mais pas toutes) figurant dans la base de données sur les stratégies d’adaptation locales aux changements climatiques qu’exploite le secrétariat de la CCNUCC⁵, semblent aussi être utiles pour l’application de la Convention et, en vertu de la définition générale des technologies qui relève de la Convention, qui comprend également les technologies ‘douces’, elles rempliraient les conditions nécessaires pour être considérées comme des technologies pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique. A noter cependant que de telles références ne sont pas fournies dans cette base e données et son outil de recherche.

16. De même, des informations utiles pertinentes sont largement dispersées, ce qui signifie vraisemblablement une insuffisance de connaissances. Le fait que la plupart des activités pertinentes sont largement dispersées entre les programmes et les initiatives, sans oublier le manque de mécanismes d’établissement de rapports ou de partage des informations avec la Convention, signifie que les milieux de la diversité biologique pourraient tout simplement ne pas être au courant de nombreuses activités de soutien ou d’informations utiles.

17. Vu la nature de la dispersion des informations, il n’est pas facile de pallier ou de réduire l’insuffisance des connaissances. C’est ainsi par exemple que le mécanisme du centre d’échange de la Convention fournit déjà, dans sa base de données sur le transfert et la coopération technologiques, une collection de sites Web qui contiennent des informations pertinentes. Cette collection est certes en soi consultable (par biome ou par région notamment) mais ses utilisateurs potentiels devront continuer de chercher des bouts d’information précieux sur les sites Web qui ont été mentionnés comme résultat d’extraction. Cela limite manifestement l’utilité de la collection mais il n’est pas possible de faire

⁴ <http://www.cbd.int/doc/publications/ttc-brochure-01-en.pdf>

⁵ Voir à l’adresse suivante : <http://maindb.unfccc.int/public/adaptation/>.

davantage avec les moyens existants. Par exemple, le Secrétariat a entrepris, à titre expérimental, des recherches sur la toile consacrées aux technologies pertinentes disponibles pour ensuite les mettre dans une sous-section dédiée de la base de données; malheureusement, il n'est pas possible avec les ressources existantes de bien tenir à jour et d'améliorer cette collection.

18. Certains types d'appui semblent bien couverts pour quelques secteurs et quelques types de technologies appropriées mais la situation en général est inégale et lacunaire. Par exemple, dans le domaine des biotechnologies agricoles (sous-ensemble de technologies qui font usage de ressources génétiques), les activités des centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) sont pertinentes de même que, notamment en ce qui concerne la diffusion d'informations et les partenariats catalyseurs, les travaux de l'International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA) et son portail Web. Toutefois, il n'y a pas de mécanismes similaires pour les technologies de conservation et d'utilisation durable.

19. La plupart des programmes et des initiatives étudiés fournissent plus d'un type d'appui. Au nombre des cinq catégories d'appui énumérées au paragraphe 2 a) de la décision X/16, la diffusion d'informations vient en tête avec le nombre le plus élevé d'activités, suivie qu'elle est du renforcement des capacités et du rapprochement. Une fois encore, la plupart des séminaires et des colloques ne sont pas formellement liés au transfert de technologies propre à la CDB.

3.3 Synthèse des lacunes recensées

20. À la lumière de ce qui précède, une lacune générale semble être l'absence d'un mécanisme efficace qui regroupe ces éléments d'activité très dispersés mais pertinents pour les rendre ainsi plus visibles et pour veiller à ce que les activités pertinentes mettent explicitement l'accent sur les objectifs et les besoins technologiques de la Convention et soient plus efficaces aux fins de la Convention. Le système d'information le plus spécialisé pour appuyer et promouvoir le transfert et la coopération technologiques revêtant une importance pour la Convention, à savoir le mécanisme du centre d'échange de la Convention et sa base de données sur le transfert de technologies, n'a actuellement ni les moyens de faire une compilation relativement détaillée, ciblée et actualisée d'informations pertinentes, ni ceux de fournir des fonctions utiles additionnelles qui vont au-delà de la collecte et de la diffusion d'informations en vue de la promotion et de la facilitation de la coopération scientifique et technique comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

21. Les réseaux mondiaux de savoirs technologiques ne ciblent pas explicitement les technologies revêtant une importance pour la Convention ou, comme dans le cas du GCRAI, portent uniquement sur un sous-ensemble de technologies appropriées. Par conséquent, bien qu'il y ait plusieurs centres d'excellence sur de telles technologies, il faudrait pour en maîtriser le potentiel tout entier d'appui au transfert et à la coopération technologiques aux fins de l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique pouvoir compter sur une coordination plus efficace et le soutien réseautique.

22. Au nombre des autres lacunes particulières recensées figurent les suivantes :

a) le soutien pour les évaluations des besoins technologiques mettant d'une manière explicite et systématique en évidence les besoins technologiques des Parties pour appliquer la Convention et mettre en oeuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris l'aide financière et la mobilisation des capacités nécessaires pour élaborer ces évaluations, sans oublier la nécessité spécifique de mettre au point une méthodologie d'évaluation des besoins technologiques;

b) le renforcement des capacités et la formation concernant les connaissances spécialisées du transfert de technologies, les compétences opérationnelles et l'application d'outils pratiques comme par exemple sur des questions liées aux droits de propriété intellectuelle, aux savoirs traditionnels et aux

technologies incorporées dans les Accords types relatif au transfert de matériel, conformément aux principes d'accès et de partage des avantages, aux compétences en matière de rédaction d'accords sur le transfert de technologies ainsi qu'à la formulation et au financement de projets.

3.4 *Recommandations*

23. Il est important de noter que les cinq types de soutien énumérés dans la décision X/16 seront plus efficaces s'ils tirent parti l'un de l'autre. Le résultat des évaluations des besoins technologiques par exemple peut fournir des informations utiles pour concevoir des activités de renforcement des capacités et de formation. La diffusion d'informations pourrait être plus ciblée si les besoins étaient clairs. Par conséquent, un type de mécanisme de coordination serait utile. Mettant à profit les réseaux existants établis dans le cadre de la Convention, comme les centres régionaux d'excellence recensés au titre de la filière de coopération Sud-Sud ou du Consortium de partenaires scientifiques⁶, et en dehors de la Convention, comme le GCRAI et d'autres acteurs concernés, des opportunités pourraient être explorées pour mettre en place un réseau de savoirs consacré au renforcement de la coopération scientifique et technologique, avec comme assise des centres géographiques d'excellence sur des sujets technologiques particuliers. Cela répondrait aux demandes adressées dans les paragraphes 12, 13 et 14 de la recommandation 4/1 de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention⁷ et, comme le transfert de technologies revêtant une importance pour la Convention n'est normalement pas une activité extraordinaire, incorporée qu'elle est en effet dans la coopération scientifique et technologique à long terme, un tel réseau de partenaires pourrait également être un moyen efficace de promouvoir et de renforcer le transfert de technologies revêtant une importance pour la Convention et, partant, contribuer à l'application de l'article 16 de la Convention et réaliser l'objectif 19 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁸.

24. Un tel réseau pourrait notamment avoir les fonctions importantes suivantes : a) appuyer le regroupement d'activités existantes en un cadre plus ciblé afin de promouvoir une coopération scientifique et technologique plus efficace et, ainsi, contribuer à un transfert plus efficace de technologies revêtant une importance pour la Convention; b) mettre partant en place un réseau de savoirs spécialisé (ou 'réseau de réseaux') comme indiqué ci-dessus; et c) appuyer la prestation d'une assistance technique et de solutions adaptées, en réponse aux besoins technologiques spécifiques des Parties, comme précisés dans le paragraphe suivant.

25. En outre et avec le soutien actif du réseau, l'appui dans les domaines ci-après pourrait être renforcé :

a) *Evaluations des besoins technologiques.* Un groupe d'experts du transfert de technologies pourrait être créé pour donner des orientations sur l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des besoins technologiques, sur la préparation d'évaluations des besoins technologiques effectives dans les pays et sur les formats de formation ultérieurs. Les évaluations des besoins technologiques pourraient être liées aux rapports nationaux établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. La formation à ces évaluations pourrait être organisée par la Convention en collaboration avec des organisations internationales concernées. Le résultat des évaluations serait le principe directeur d'autres activités facilitant le transfert de technologie, y compris le renforcement des capacités et la formation, le financement, la diffusion d'informations, les activités de rapprochement des technologies, et d'autres. Les

⁶ Voir : <http://www.cbd.int/cooperation/csp/> .

⁷ Document UNEP/CBD/COP/11/4

⁸ "D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées".

évaluations des besoins technologiques pourraient être soumises par les Parties sous la forme d'une contribution à l'examen de l'application de la Convention et du Plan stratégique;

b) renforcer la fonction d'appui du mécanisme de centre d'échange pour le transfert et la coopération technologiques en accroissant le soutien à l'actualisation et au renforcement de la base de données sur le transfert de technologies du mécanisme du centre d'échange, et, de plus, investir dans un service consultatif élargi qui peut surmonter les limitations d'une diffusion d'informations fondée purement sur la toile (voir l'alinéa suivant);

c) créer un "bureau d'assistance sur le transfert de technologies" chargé de fournir un appui technique et technologique aux Parties. Des services consultatifs pourraient être mis à disposition en créant un "bureau d'assistance sur le transfert de technologies" exploité par un spécialiste du transfert de technologies en matière de diversité biologique. Ces services pourraient améliorer et valoriser la base de données sur le transfert de technologies du mécanisme du centre d'échange en regroupant d'une manière systématique, durable et conviviale l'abondance actuellement très dispersée de savoirs, d'expériences et d'informations sur les technologies liées à la diversité biologique, et répondre aux évaluations des besoins technologiques soumises et à d'autres demandes d'information et d'appui d'une manière adaptée en effectuant dans la mesure du possible un rapprochement et catalyse ou en facilitant les partenariats pour la coopération scientifique et technologique⁹. Cela pourrait inclure la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire comme prévu au paragraphe 3 de la recommandation 4/8 de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention¹⁰;

d) pour compléter la base de données et le bureau d'assistance et pour faciliter le contact direct et la coopération, des manifestations de rapprochement pourraient être convoquées en marge d'importantes réunions de la Convention sur la diversité biologique ou dans le cadre de manifestations de rapprochement existantes;

e) Une autre tâche du bureau d'assistance en matière de transfert de technologie pourrait consister à préparer des mises à jour des informations techniques et technologiques les plus récentes, y compris les technologies disponibles, et de les diffuser au moyen de bulletins électroniques ainsi que de points non électroniques comme des fiches techniques à feuilles mobiles à distribuer en marge des réunions de la Convention.

3.5 *Conclusions : projet d'éléments de décision*

26. S'inspirant des paragraphes 12, 13 et 14 de la recommandation 4/1 de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention¹¹, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter les éléments ci-après d'une décision qui lirait comme suit :

Transfert et coopération technologiques

14 bis) Reconnaissant l'importance d'une coopération scientifique et technologique intégrée et à long terme afin de faciliter et de promouvoir le transfert de technologies indispensable pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en

⁹ Par exemple, en réponse à l'évaluation des besoins soumise par la Grenade, le bureau d'assistance pourrait : i) en informer les organisations et initiatives concernées qui travaillent respectivement sur la télédétection et d'autres technologies de suivi et sur la comptabilité environnementale; et ii) contribuer au développement d'activités menées en coopération.

¹⁰ Document UNEP/CBD/COP/11/4

¹¹ Ibid

oeuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, prie le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources humaines et financières disponibles¹² :

a) de compiler, en coopération avec le réseau des centres nationaux et régionaux d'excellence et avec les contributions de ce réseau dont mention est faite dans le paragraphe 13** ci-dessus, des savoirs, des expériences et des informations sur les technologies liées à la diversité biologique et les activités connexes qui soutiennent, facilitent, réglementent ou encouragent le transfert de technologies et la coopération technologique et scientifique revêtant une importance pour la Convention, et de les mettre à disposition d'une manière systématique et ponctuelle par le truchement du mécanisme du centre d'échange de la Convention et de sa base de données sur le transfert et la coopération technologiques;

b) utilisant les informations compilées et en étroite liaison avec le réseau, de donner aux Parties un appui technique et technologique en répondant aux évaluations des besoins technologiques soumises par les Parties et autres demandes d'information technique et technologique d'une manière adaptée, en entreprenant dans la mesure du possible, rapprochant et catalysant ou facilitant des partenariats de transfert de technologies et de coopération technologique et scientifique, y compris, s'il y a lieu, l'élaboration d'initiatives thématiques et d'initiatives pilotes régionales ou sous-régionales en vue d'une coopération scientifique et technique renforcée comme prévu au paragraphe 14** ci-dessus;

c) d'organiser, dans la mesure du possible et le cas échéant, des manifestations de rapprochement pour le transfert de technologies et la coopération technologique et scientifique, en marge de grandes réunions de la Convention ou dans le cadre de manifestations de rapprochement existantes;

d) de préparer des mises à jour des informations techniques et technologiques les plus récentes, y compris des technologies disponibles, et de les diffuser au moyen de bulletins électroniques et de points non électroniques;

e) de faire rapport au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention à sa cinquième réunion sur les activités entreprises et les progrès accomplis;

14 ter) Rappelant le paragraphe 3 de la décision IX/16, et en vue d'appuyer l'élaboration d'évaluations des besoins technologiques, prie le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources humaines et financières disponibles, et en coopération avec les experts concernés, de passer en revue les méthodologies d'évaluation des besoins existantes, de recenser les besoins d'adaptation aux fins de la Convention et d'élaborer une méthodologie d'évaluation des besoins technologiques aux fins du transfert de technologies revêtant une importance pour la Convention.

¹² Voir UNEP/CBD/COP/11/10 et UNEP/CBD/COP/11/10/Add.1

** Voir la décision WGRI 4/1